

2026/108



Numéro : 2026-42
Codification acte : 6.1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20260506-42-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Règlementation circulation rue du 8 Mai 1945

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25 à 28, R.412-28, R.413-1, R.415-6, R.417-9, R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur la rue du huit mai 1945.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue du huit mai 1945, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs portant réglementation relative à la circulation et au stationnement rue du huit mai 1945 sont annulés.

Article 2 : Aux carrefours de la rue du huit mai 1945 et du boulevard Pasteur et de l'avenue de Montbrison situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du huit mai 1945 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard Pasteur considérée comme voie prioritaire.

Les usagers circulant sur la rue du huit mai 1945 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de Montbrison considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Dans la partie comprise entre le boulevard Pasteur et l'avenue de Montbrison la circulation rue du huit mai 1945 est en sens unique (sens boulevard Pasteur/avenue de Montbrison).

Article 4 : La rue du huit mai 1945 étant situé dans l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon le dépassement de tous véhicules est interdit.

Article 5 : La vitesse des véhicules circulant sur la rue du huit mai 1945 est limitée à 30 Km/h.

Article 6 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf pour la desserte locale rue du huit mai 1945.

Article 7 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue du huit mai 1945 des deux côtés, et est considéré comme gênant sauf emplacements prévus à cet effet. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle-3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

.../...

2026/110

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telecours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 06 mai 2026

**Le Maire,
François DRIOL**

